

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
	<p>Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre</p>	<p>Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre</p>	<p><i>Réunie le mercredi 14 octobre 2015, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 376 (2014-2015) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.</i></p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p><i>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.</i></p>
	<p>I. – Après l'article L. 225-102-3 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-4 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Après l'article L. 225-102-3 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-4 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 225-102-4. – I. – Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.</p>	<p>« Art. L. 225-102-4. – I. – (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Ce plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de</p>	<p>« Ce plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 233-16. – Cf. annexe</p>	<p>l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant de ses activités et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que les activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs sur lesquels elle exerce une influence déterminante. Les mesures du plan visent également à prévenir les comportements de corruption active ou passive au sein de la société et des sociétés qu'elle contrôle.</p>	<p>l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant des activités de <u>la société</u> et de celles des sociétés qu'elle contrôle <u>au sens du II de l'article L. 233-16</u>, directement ou indirectement, ainsi que <u>des</u> activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs <u>avec</u> lesquels elle <u>entretient une relation commerciale établie</u>. Les mesures du plan visent également à prévenir les comportements de corruption active ou passive au sein de la société et des sociétés qu'elle contrôle.</p>
<p>Art. L. 225-102. – Cf. annexe</p>	<p>« Le plan de vigilance est rendu public et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions du présent article. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de <u>présentation</u> et d'application du <u>plan de vigilance</u>, ainsi que les <u>conditions du suivi de sa mise en œuvre effective</u>, le cas échéant dans le cadre <u>d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale</u>.</p>
	<p>« II. – Toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut demander à la juridiction civile ou commerciale compétente, d'enjoindre à la société, le cas échéant sous astreinte, d'établir le plan de vigilance, d'en assurer la communication au public et de rendre compte de sa mise en œuvre conformément au I de cet article.</p>	<p>« II. – Toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut demander à la juridiction <u>compétente</u> d'enjoindre à la société, le cas échéant sous astreinte, d'établir le plan de vigilance, d'en assurer la communication au public et de rendre compte de sa mise en œuvre conformément au I.</p>
	<p>« Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
—	<p>« Toute association reconnue d'utilité publique, toute association agréée ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts mentionnés au I, peut exercer cette action.</p>	Alinéa supprimé
	<p>« III. – Toute personne mentionnée au II peut demander au juge de prononcer une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 10 millions d'euros.</p>	<p>« III. – <u>Le juge peut prononcer une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 10 millions d'euros. Cette amende n'est pas une charge déductible du résultat fiscal.</u> »</p>
	Article 2	Article 2
	<p>Après l'article L. 225-102-4 du même code, il est inséré un article L. 225-102-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Après <u>le même</u> article L. 225-102-3, il est inséré un article L. 225-102-5 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. 225-102-5. – Le non-respect des obligations définies à l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.</p>	<p>« Art. 225-102-5. – Le non-respect des obligations définies à l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur <u>dans les conditions fixées aux articles 1382 et 1383 du code civil.</u></p>
	<p>« L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne ou toute association mentionnée au II de l'article L. 225-102-4.</p>	<p>« L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par toute personne mentionnée au II de l'article L. 225-102-4 <u>du présent code.</u></p>
	<p>« Outre la réparation du préjudice causé, le juge peut prononcer une amende civile définie au III de l'article L. 225-102-4.</p>	<p>« Outre la réparation du préjudice causé, le juge peut prononcer une amende civile définie au III <u>du même</u> article L. 225-102-4. <u>Cette amende n'est pas une charge déductible du résultat fiscal.</u></p>
	<p>« La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>Art. L. 225-102-4. – Cf. supra art. 1^{er}</p> <p>Art. L. 225-102-5. – Cf. supra art. 2</p>	<p>qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.</p> <p>« La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article L. 225-102-4 du code de commerce est applicable dans les îles de Wallis et Futuna.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 3</p> <p><u>Les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce sont applicables</u> dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p><u>L'amende civile encourue en application des mêmes articles est prononcée en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro.</u></p>